

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **FLEXIL EC***

de la société GRITCHÉ
enregistrée sous le n°2018-3254

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 10 juillet 2019,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	FLEXIL EC
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	GRITCHÉ La Cafourche, 33860 MARCILLAC, France
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	100 g/L - propaqquizafop
Produit identique autorisé en France	Nom commercial AGIL N° AMM 8800199
Numéro d'intrant	698-2018.01
Numéro de permis	2190464
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

Produit importé			
Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
AGIL 100 EC	1345/16.11.1992	Roumanie	Adama Agricultural Solutions Ltd

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

22 JUIL. 2019

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages suivants	
Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité	1 L
Bidons en polyéthylène haute densité / éthylène alcool vinylique	3 L
Bidons en polyéthylène haute densité / polyamide	5 L ; 10 L ; 20 L
Bidons en polyéthylène haute densité	20 L